

Arrêté 06-2026

ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR LE VIDE GRENIER

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses article R 44 et R 225 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT la demande de l'Association APAR de Rouffange,

CONSIDERANT que la manifestation « vide grenier » du 7 juin 2026, doit s'étaler sur la rue du Four : du n°1 au n°5, Rue des fontaines, et rue de l'Eglise

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules sera interdite, rue du four, du n°1 au n°5 – intersection avec la Rue de l'Eglise, dans les deux sens de circulation de 06h à 20h ainsi que dans la rue des fontaines– intersection rue de l'Eglise dans les deux sens de circulation de 06h à 20h et Rue de l'Eglise. Cette interdiction est valable pour les riverains.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire (barrières) sera mise en place par les soins de l'Association APAR

ARTICLE 3 – Le passage d'un véhicule de secours peut rester possible, sous contrôle des organisateurs.



ARTICLE 4 : Mme le Maire de ROUFFANGE,
Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Le responsable de la manifestation,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ROUFFANGE, le 02/06/2026

Le Maire,

Marie Hélène VACHET

